



## AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

### PROJET PILOTE POUR LES PERMIS D'ÉTUDES

**Le 26 septembre 2024**

La Cour fédérale est confrontée à une troisième année record consécutive pour les nouvelles procédures d'immigration. La Cour prévoit recevoir 24 000 dossiers dans ce seul domaine cette année, soit quatre fois la moyenne des cinq années précédant la pandémie de COVID-19.

En collaboration avec le ministère de la Justice et les membres du Comité de liaison du barreau pour le droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés, la Cour lance un projet pilote **le 1er octobre 2024**.

L'objectif est de simplifier le traitement des demandes de permis d'études introduites en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en réduisant les étapes de la procédure et en éliminant la nécessité d'une audience.

Pour participer au projet pilote, les critères suivants doivent être remplis :

- Une demande de permis d'étude a été rejetée ;
- Les deux parties acceptent de participer au projet pilote ;
- Les parties s'entendent sur les faits sous-jacents, tels qu'attestés par les documents de demande soumis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par le demandeur, y compris les motifs complets de la décision de IRCC ;
- Le cas n'est pas complexe (par exemple, pas de questions factuelles ou juridiques d'inadmissibilité ou de sécurité nationale et pas de demande de question certifiée) ;
- Le demandeur ne demande pas de prorogation de délai pour déposer la demande d'autorisation ;
- Les parties ne déposent pas d'affidavits ;
- IRCC a fourni un dossier certifié simplifié du tribunal.

La Cour apporte les principaux changements procéduraux suivants :

#### **1. Aucune audience n'est requise**

Les parties qui choisissent de participer au projet pilote ne seront pas requises d'assister aux audiences.

## **2. Détermination simultanée de l'autorisation et de la décision sur le fond**

Conformément à la procédure actuelle prévue par les *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, un juge décide d'abord d'accorder ou non l'autorisation à un demandeur de procéder à la demande de contrôle judiciaire. Si l'autorisation est accordée, un juge entend alors le fond de l'affaire et rend une décision.

Le projet pilote modifie l'approche existante en combinant ces deux étapes. La demande d'autorisation et la demande de contrôle judiciaire sont examinées concurremment.

## **3. Délais raccourcis**

Dans le cadre du projet pilote, la procédure devrait être achevée dans un délai de 5 mois, contre 14 à 18 mois habituellement.

Les ressources suivantes fourniront des informations plus détaillées

- [Présentation](#)
- [Guide étape par étape](#)
- [Foire aux questions](#)
- [Échéancier et procédure](#)
- [Présentation vidéo](#)

---

Paul S. Crampton  
Juge en chef